



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 octobre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Réponse de l'Accusation à la demande et aux instructions adressées aux
participants par la Chambre d'appel**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur
M. Fabricio Guariglia, premier substitut
du Procureur en appel

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06 à a/0003/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

M^e Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Mme Melinda Taylor

Autre participant

La République démocratique du Congo

Rappel de la procédure

1. Le 5 octobre 2006, la Chambre préliminaire a rendu la Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut¹.
2. Le 9 octobre 2006, le conseil de Thomas Lubanga Dyilo a déposé la Requête d'appel du conseil de la Défense de la « Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut » du 3 octobre 2006².
3. Le 13 octobre 2006, le juge président de la Chambre d'appel a émis un document intitulé « Demande et instructions de la Chambre d'appel aux participants³ », sollicitant les vues de l'Accusation et de l'appelant concernant la possibilité pour eux « de lui soumettre respectivement le mémoire à l'appui de l'appel et la réponse à ce mémoire dans un délai de moins de 21 jours ».

Examen de la question

4. L'Accusation n'est pas opposée à l'idée de soumettre sa réponse dans un délai de moins de 21 jours. Elle se félicite des efforts déployés par la Chambre d'appel pour accélérer l'examen du présent recours.
5. Compte tenu de l'importance de la question soulevée ici (une exception d'incompétence), il est difficile de réduire les délais prévus dans le Règlement de la Cour. L'Accusation estime qu'il lui faudrait au minimum 14 jours pour examiner de façon exhaustive la question, conformément à l'obligation qui est la sienne de traiter pleinement les points de fait et de droit.

¹ ICC-01/04-01/06-512-tFR.

² ICC-01/04-01/06-532.

³ ICC-01/04-01/06-569-tFR.

6. En outre, l'Accusation fait valoir que toute réduction du délai accordé pour déposer les documents en question devrait s'appliquer aux deux parties. Sur la question faisant l'objet de l'appel, l'Accusation refuserait tout calendrier qui donnerait à l'appelant pour préparer son mémoire d'appel plus de temps que l'intimé n'en aurait pour répondre.
7. L'Accusation fait observer qu'il est improbable qu'une quelconque réduction équitable du délai de dépôt de ces documents permette de clore les débats préliminaires avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, le 9 novembre 2006. En outre, le fait de statuer sur le présent appel après le début de cette audience ne causera aucun préjudice. La Chambre préliminaire a rendu une décision relative à l'exception d'incompétence. Cette décision demeure valide, et l'audience de confirmation des charges n'aura donc pas lieu tant qu'une décision définitive sur la compétence n'aura pas été rendue.
8. Que la Chambre maintienne le délai officiellement fixé à 21 jours ou qu'elle le réduise, l'Accusation s'efforcera de déposer sa réponse au mémoire d'appel dès que possible.

/signé/

M. Luis Moreno-Ocampo

Procureur

Fait le 16 octobre 2006

À La Haye (Pays-Bas)